

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 novembre 2017
Date de la convocation : 08/11/2017
Nombre de membres en exercice : 15

L'an deux mille dix sept le quinze du mois de novembre à 19 heures,
le Conseil Municipal de VALAURIE, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie
sous la présidence de M. Luc CHAMBONNET, Maire.
Présents : Tous les membres en exercice à l'exception de Jean IVANEZ, Sabine GUERLOT, Patrick FROMENT
et Dominique LIAUTARD excusés.
M. Victor FROMENT a été élu secrétaire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PAR SECTEURS
TAUX MAJORÉ 16 % ZONE DÉFINIE SUR UN PLAN TAUX 5 % RESTE DU TERRITOIRE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 06 novembre 2015 ;
Vu la délibération du 27 novembre 2015 instaurant la taxe d'Aménagement par secteurs sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant les travaux à réaliser estimés à 711 000 € HT :

Voirie : 190 000 € HT
Eaux pluviales : 70 000 € HT
Eaux usées : 132 000 € HT
AEP : 114 000 € HT
Électricité : 115 000 € HT
Télécommunications : 90 000 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'instituer un taux de 5 % sur la totalité du territoire communal à l'exclusion la zone définie sur le plan :

D'instituer un taux majoré de 16 % dans le périmètre défini sur le plan :

D'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme totalement :

- 1° les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (il s'agit notamment d'exonérer les stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS) ;
- 2° les surfaces de locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que l'habitation individuelle.

D'exonérer dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Le plan de périmètre est annexé à la présente.

La présente délibération est reconduite tacitement annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,
Luc CHAMBONNET



